



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/503/EN/2017

**A Monsieur le Directeur-Gérant  
de SOCIEX**

**à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/46/T/2017

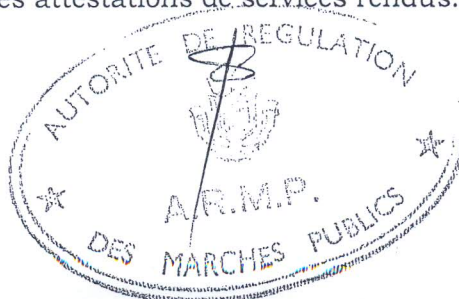
**Monsieur le Directeur-Gérant,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 05/07/2017, en rapport avec la passation du marché N°DNCMP/46/T/2017 relatif à la construction et l'extension d'une clôture à la DPEA Gitega, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP, l'a analysé en sa séance du 04/08/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation du rejet de votre offre, au motif que vous n'avez pas présenté dans votre offre, les lettres de commandes et les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive des travaux réalisés, en guise de références techniques portant sur l'expérience générale de votre entreprise, et que vous n'avez pas non plus présenté les attestations de service rendues prouvant l'expérience de votre personnel aligné dans votre soumission.

Pour appuyer votre recours, vous précisez que les contrats ou lettres de commandes sont automatiquement remplacés par les PV de réception que vous avez d'ailleurs présentés.

D'autre part, pour ce qui est du personnel aligné, vous indiquez que les pages 8 et 22 du DAO font référence à la présentation des attestations de disponibilité et d'exclusivité, mais non pas des attestations de services rendus.



Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Le point 4.2 des DPAO consacré aux références techniques devant constituer les offres des soumissionnaires, il est mentionné l'obligation de présenter, entre autres, les documents techniques conformes suivants, sous peine de rejet de l'offre :
  - i. « *L'expérience générale de l'entreprise avec les lettres de commande et les PV de réception provisoire et/ou définitive des travaux réalisés;*
  - ii. *L'expérience des travaux analogues avec les lettres de commande et les PV de réceptions provisoires et/ou définitives des travaux réalisés : l'entreprise devra avoir une expérience en tant qu'entreprise principale dans la construction d'au moins deux (2) ouvrages analogues aux travaux objet du présent marché au cours des 3 dernières années ;*
  - iii. *Le personnel :*
    - *La liste du personnel clé à affecter sur le chantier ;*
    - *Les diplômes et curriculum vitae (datant de moins de six mois) du personnel aligné ;*
    - *Les diplômes sont certifiés et conformes aux originaux par les services ayant l'Education dans ses attributions ».*
- Dans son offre technique, le requérant a présenté uniquement des procès-verbaux de réception, soit provisoire, soit définitive, en l'absence de lettres de commande.

Cependant, il importe de souligner qu'un procès-verbal de réception renseigne mieux sur la qualité et l'ampleur des travaux déjà effectués, qu'une lettre de commande qui ne se contente que de donner la nature et la quantité des prestations à exécuter, sans toutefois indiquer si les prestations attendues ont été réellement réalisées. Pour cela notamment, une lettre de commande n'apporte aucune plus-value, par rapport à un PV de réception de marché, en ce qui concerne les renseignements portant sur des marchés analogues déjà exécutés par un soumissionnaire.

**En conséquence, les procès-verbaux de réception présentés par le requérant suffisent à eux seuls, pour prouver l'exécution des travaux analogues, en quantité et en qualité. A cet effet, l'absence desdites lettres de commandes dans l'offre du requérant ne peut pas servir d'élément objectif de rejet de son offre ;**

- Concernant les attestations de services rendus, même si le Maître de l'Ouvrage affirme, dans ses avis et considérations, que les attestations de services rendus doivent être fournies pour avoir une réalité et justification de l'expérience requise, ainsi que la véracité du Curriculum Vitae, il a été



